

DISPOSITIF DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES ALERTES INTERNES INSTAURE PAR LA LOI N° 2016-1691 DU 9 DECEMBRE 2016

Préambule

En application de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite "Loi Sapin II" et de la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 « visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte », le présent document constitue le dispositif de recueil et de traitement des signalements de la SEMECCEL.

Ce dispositif constitue un dispositif d'alerte interne.

Cette procédure s'adresse à toutes les personnes désignées au point 6 du présent dispositif. Le présent dispositif fait l'objet d'un traitement automatisé de données à caractère personnel et a été inscrite dans le registre de traitement tenu par le Délégué à la Protection des Données (DPO).

1. Définitions

Alerte : tout signalement réalisé soit en interne (au sein de l'entreprise) auprès du *référént* via la présente procédure, soit en externe (auprès de l'autorité compétente, du Défenseur des droits, de l'autorité judiciaire ou d'un organe européen) soit par une divulgation publique, à la suite d'un Manquement constaté.

Personne à l'origine du signalement ou « lanceur d'alerte » : toute personne destinataire du système « Dispositif de recueil et de traitement des signalements » qui signale un Manquement constaté. **Un lanceur d'alerte est une personne physique** qui, dans le contexte de sa relation de travail, signale aux personnes ou aux instances ayant le pouvoir d'y mettre fin, un fait illégal, illicite et dangereux, touchant à l'intérêt général.

Manquement : un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement,

Facilitateur : personnes physiques (collègues, proches...) et personnes morales à but non lucratif (CSE, syndicats et associations) qui sont en lien avec le lanceur d'alerte et l'aident à effectuer le signalement ou la divulgation. Le facilitateur bénéficie de la même protection que le lanceur d'alerte.

Personne ayant fait l'objet d'un signalement : toute personne, salariée de la SEMECCEL, prestataire, mandataire social, administrateur qui en vertu de la présente procédure se voit imputer des faits susceptibles de caractériser un manquement.

En cas d'alerte concernant un mandataire social (DG, DGD) ou un administrateur, l'alerte sera transférée obligatoirement au Président du Conseil d'administration

Référént : le signalement d'une alerte est porté à la connaissance d'un référent désigné par la SEMECCEL.

Arnaud MOUNIER (Directeur Général), Cathy PIHET LOIGNON (Directrice des Ressources Humaines et Organisation), et Virginie ROBILLIARD (Directrice Administrative et Financière) sont désignés référents. Les référents sont impartiaux et indépendants dans l'exercice de leur fonction et dans le traitement des alertes. Ils peuvent le cas échéant externaliser l'enquête.

Dans une alerte concernant un des référents, ce dernier sera totalement exclu du dispositif de recevabilité et de traitement de l'alerte

Le référent et l'ensemble des personnes appelées à connaître tout signalement sont soumis aux obligations prévues à l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données, est un règlement de l'Union européenne n° 2016/679 qui constitue le texte de référence en matière de protection des données à caractère personnel. Il renforce et unifie la protection des données pour les individus au sein de l'Union européenne

2. Champ d'application de l'alerte

L'alerte émise doit être relative à :

- un crime ou un délit ;
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ;
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit de l'Union européenne de la loi ou du règlement.

D'une manière générale, le lanceur d'alerte peut signaler tout manquement aux obligations définies par les règlements européens et par le code monétaire ou financier ou le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et dont la surveillance est assurée par l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le lanceur d'alerte peut également signaler tout manquement relatif à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la société, à des faits de corruption ou de trafic d'influence. À la différence du délateur, le lanceur d'alerte est de bonne foi et relate des faits objectifs, il n'est pas dans une logique d'accusation visant quelqu'un en particulier mais affirme divulguer un état de fait, une menace dommageable pour ce qu'il estime être le bien commun, l'intérêt public ou général. L'alerte ne peut toutefois pas porter sur des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

Il est important que le lanceur d'alerte, agissant en l'absence de contrepartie financière directe et de bonne foi, relate des faits objectifs en rapport direct avec le champ d'application susvisé.

Pour les informations obtenues dans le cadre professionnel : il n'est pas nécessaire que le lanceur d'alerte en ait eu personnellement connaissance. Ainsi, il peut signaler des faits qui lui ont été rapportés.

Pour les informations qui ont été obtenues en dehors du cadre professionnel : le lanceur d'alerte ne peut dénoncer que des faits dont il a eu personnellement connaissance.

3. Caractéristique du signalement : confidentiel mais pas anonyme

La procédure de lancement d'alerte est strictement confidentielle, pour autant elle n'est pas anonyme.

a. Informations relatives aux utilisateurs potentiels du dispositif

L'auteur de l'alerte doit s'identifier, afin de :

- responsabiliser les utilisateurs du dispositif et de limiter les risques de dérapages vers la délation et la dénonciation calomnieuse ;
- faciliter la protection de l'auteur de l'alerte et les facilitateurs contre d'éventuelles représailles ;
- permettre un meilleur traitement de l'alerte en ouvrant la possibilité de demander à son auteur des précisions complémentaires ;
- permettre à l'auteur de l'alerte ou la personne faisant objet de l'alerte d'accéder aux données le concernant et en demander la rectification ou la suppression si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques, ou périmées.

Exceptions :

- L'alerte d'une personne qui souhaite rester anonyme peut être traitée sous les conditions suivantes :

-> la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillés ; -> le traitement de cette alerte doit s'entourer de précautions particulières, telles qu'un examen préalable, par son premier destinataire, de l'opportunité de sa diffusion dans le cadre du dispositif.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.

- La divulgation publique peut se faire de manière anonyme. Si toutefois l'identité de l'auteur de l'alerte venait à être révélée, il bénéficiera de la protection de la loi.

b. Informations relatives à la personne faisant l'objet de l'alerte professionnelle

La personne qui fait l'objet d'une alerte doit être informée par le référent dès l'enregistrement, informatisé ou non, de données la concernant, sauf en cas de mesures conservatoires.

Le droit d'opposition ne peut pas être exercé à l'égard des traitements mis en place par des sociétés remplissant les conditions des articles 8 et/ou 17 de la loi « Sapin II ».

Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction des preuves relatives à l'alerte, l'information de cette personne doit intervenir après l'adoption de ces mesures.

Conformément à l'article 13 du RGPD, le référent du dispositif d'alerte garantit à toute personne identifiée dans le dispositif d'alerte professionnelle le droit d'accéder aux données la concernant et d'en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou l'effacement.

Dans le cas des dispositifs d'alerte professionnelle, le droit de rectification ne doit notamment pas permettre la modification rétroactive des éléments contenus dans l'alerte ou collectées lors de son instruction.

Son exercice, lorsqu'il est admis, ne doit pas aboutir à l'impossibilité de reconstitution de la chronologie des éventuelles modifications d'éléments importants de l'enquête.

Aussi ce droit ne peut être exercé que pour rectifier les données factuelles, dont l'exactitude matérielle peut être vérifiée par le responsable du traitement à l'appui d'éléments probants, et ce sans que soient effacées ou remplacées les données, même erronées, collectées initialement. Le droit à l'effacement est exercé dans les conditions prévues par l'article 17 du RGPD.

De même la personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir communication du référent, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Le fait de divulguer les éléments confidentiels est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Les référents sont soumis à une stricte obligation de confidentialité, quant à l'identité de la personne à l'origine du signalement, de celle faisant l'objet du signalement et des informations recueillies. Les référents conservent les signalements qui leur sont faits, ainsi que l'ensemble des documents qui leur sont transmis de manière sécurisée dans un fichier informatique dont ils sont les seuls à avoir accès et/ou dans une armoire sécurisée dans les mêmes conditions matérielles.

Les référents s'engagent à respecter la durée de conservation limitée des données et à procéder à la destruction ou à la restitution de tous les supports manuels ou informatisés au terme de leur prestation.

4. Protection des Données à caractère personnel

Dans le cadre de la présente procédure, la SEMECCEL s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD).

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé de données mis en place par la SEMECCEL, responsable de traitement dont le siège social se situe Avenue Jean Gonord, BP 25855, 31506 Toulouse Cedex 5.

Conformément à l'article 37 du RGPD, la SEMECCEL a nommé un délégué à la protection des données en la personne de Marion CAYRECASTEL, dpo@semeccel.com.

Les données à caractère personnel sont collectées pour les besoins du recueil, de la vérification et du traitement de l'alerte en conformité avec la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et de la directive UE 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019, sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union européenne.

Conformément à l'article 5.1 c) du RGPD, le lancement d'alerte doit satisfaire au principe de « minimisation des données » selon lequel seules les données personnelles « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire » en lien avec la finalité sont traitées.

L'alerte doit comprendre le détail nécessaire pour faciliter le processus d'investigation mais le lanceur d'alerte doit veiller à ne délivrer que les données personnelles nécessaires à ladite investigation. En tout état de cause, les données recueillies sont limitées aux seules données strictement nécessaires au traitement de l'alerte, à savoir : identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte, des personnes faisant l'objet d'une alerte et de celles intervenant dans le recueil ou le traitement de l'alerte, les faits signalés, les éléments recueillis, le compte-rendu des opérations de vérification et les suites données à l'alerte.

Peuvent également être destinataires de ces informations et dans les limites de leurs attributions respectives :

- les membres de l'équipe dirigeante ;
- l'autorité compétente ;
- le Défenseur des droits ;
- l'autorité judiciaire ;
- une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

Ces données sont stockées en Union Européenne (UE) et ne sont pas transférées dans un pays situé en dehors de l'Union Européenne.

Elles sont conservées le temps strictement nécessaire au traitement de l'alerte et de son instruction éventuelle.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'effacement, de rectification ou de limitation aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant par mail à l'adresse dpo@semeccel.com. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

5. Protection du lanceur d'alerte, du facilitateur et autres personnes

5.1 Irresponsabilité pénale et civile

Ne sera pas reconnue pénalement responsable, la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, et qu'elle intervient dans le respect des procédures conditions de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte.

N'est pas non plus pénalement responsable le lanceur d'alerte qui soustrait, détourne ou recèle les documents ou tout autre support contenant les informations dont il a eu connaissance de manière licite et qu'il signale ou divulgue dans les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article. Cette irresponsabilité pénale est également applicable au complice de ces infractions.

Les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations dans les conditions légales bénéficient également de l'irresponsabilité pénale

Par ailleurs, elles ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

Les facilitateurs et les personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte qui risquent de faire l'objet de mesures de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services bénéficient de la même protection.

5.2 Protection contre les représailles

Les personnes bénéficiant de la protection ne peuvent se voir appliquer des mesures de représailles, notamment :

- Suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ;
- Rétrogradation ou refus de promotion ;
- Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
- Suspension de la formation ;
- Evaluation de performance ou attestation de travail négative ;
- Mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;
- Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;
- Discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;
- Non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;
- Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire ;
- Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;
- Mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir dans le secteur ou la branche d'activité ;
- Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ;
- Annulation d'une licence ou d'un permis ;
- Orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical

6. Procédure de recueil et de traitement des signalements

Le lanceur d'alerte peut à son choix porter le signalement en interne ou en externe selon les procédures suivantes.

Cette procédure est ouverte aux personnes suivantes :

1° Aux salariés, anciens salariés lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et candidats à un emploi lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;

2° Aux actionnaires, aux associés et aux titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité ;

3° Aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;

4° Aux collaborateurs extérieurs et occasionnels ;

5° Aux cocontractants de l'entité concernée, à leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel ;

6° Aux visiteurs dans le cadre de l'application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

6.1 Procédure de signalement interne

- **Etape 1 : Comment porter le signalement de l'alerte par la voie interne ?**

Les lanceurs d'alerte pourront recourir à la procédure de signalement interne, notamment lorsqu'ils estiment qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'ils ne s'exposent pas à un risque de représailles.

Afin de porter le signalement de l'alerte à la connaissance du référent, le signalement doit être émis

- Soit en remplissant le formulaire de signalement publié sur les sites internet (Semeccel, Cité de l'espace et L'Envol des Pionniers) à la rubrique « droit d'alerte » et en l'adressant directement par mail à « droitalerte@semeccel.com »
- Soit en remplissant le formulaire de signalement disponible sur l'intranet ATLAS et en l'adressant directement par mail à « droitalerte@semeccel.com »

Dans sa déclaration, le lanceur d'alerte doit détailler les faits ou informations de manière précise, et fournir les documents dont il dispose afin d'étayer ses allégations.

Il doit également fournir une adresse ou un numéro de téléphone professionnel ou personnel afin de permettre de le joindre et d'échanger avec lui sur le signalement.

Les faits relatés doivent avoir été personnellement constatés ou qui lui ont été rapportés et doivent être retranscrits de manière objective, de bonne foi, et sans contrepartie financière directe.

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre professionnel, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance, retranscrire de manière objective et de bonne foi, et sans contrepartie financière.

La personne à l'origine de l'alerte se doit d'apporter tout indice ou élément de preuve en sa possession en étant proportionné par rapport à la gravité des faits évoqués.

Les formulations pour décrire la nature des faits signalés doivent faire apparaître leur caractère présumé.

En d'autres termes, le lanceur d'alerte doit veiller à utiliser le conditionnel plutôt que l'affirmatif.

Le référent accuse réception du courriel du lanceur d'alerte au maximum sous 7 jours ouvrés et l'informe de la recevabilité ou non du signalement.

/ !\ L'imputation de faits en ayant connaissance de leur caractère mensonger, voire de leur nature calomnieuse, peut donner lieu à l'initiative de la Direction Générale à un rappel à l'ordre ou, le cas échéant, à des procédures disciplinaires ou à des poursuites judiciaires et pénales envers leur auteur.

- **Etape 2 : Traitement du signalement par le référent**

Le référent, en toute indépendance et impartialité, procède à l'analyse de la recevabilité du signalement selon les critères cumulatifs suivants :

- L'auteur de l'alerte fait partie de la liste détaillée au point 6 du présent dispositif
- L'alerte rentre dans le champ d'application de la procédure d'alerte ;

- Les éléments factuels sont suffisamment détaillés et pertinents pour permettre de démontrer l'existence des faits.

Le référent peut au besoin prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de garantir la valeur probatoire des documents ou informations.

Le référent informe la personne auteur des faits présumés faisant l'objet d'une alerte professionnelle.

- **Etape 3 : Décision de recevabilité ou d'irrecevabilité de l'alerte**

Selon la nature de l'alerte, le référent doit pouvoir s'appuyer sur toutes les compétences internes afin de permettre une analyse objective et argumentée de la recevabilité ou de l'absence de recevabilité de l'alerte. La Direction Générale peut être sollicitée également. Toute personne concourant à l'analyse d'une alerte est astreinte à une obligation d'impartialité et de confidentialité.

La personne à l'origine du signalement sera informée sous 7 jours ouvrés, à compter de l'accusé de réception de son signalement par le référent, de la recevabilité ou non de l'alerte.

Ce délai peut être prorogé en fonction de la gravité ou de la complexité des faits évoqués dans le signalement. Dans ce cas, le référent avertira la personne à l'origine du signalement. A l'issue de son analyse, le référent se prononce sur la recevabilité ou non de l'alerte.

➤ **Recevabilité de l'alerte :**

Cette décision conduit à l'ouverture d'une enquête. Dans ce cas, le référent avertit la Direction Générale de l'instruction d'une alerte. Afin d'évaluer l'exactitude des allégations formulées, le référent peut demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Le référent rédige un rapport et le transmet à la Direction Générale. A l'appui de ce rapport, la Direction Générale décide des mesures à prendre à l'encontre du salarié mis en cause par le signalement (rappel à l'ordre, action disciplinaire, action judiciaire...).

Le référent, dès qu'il en a connaissance, informe le lanceur d'alerte de la clôture de l'alerte, et au maximum dans les 3 mois qui suivent la réception du signalement.

➤ **Irrecevabilité de l'alerte :**

Cette irrecevabilité peut être due à des éléments de preuve insuffisants, à l'absence de gravité des faits constatés, au fait que le signalement intervient hors du champ d'application de l'alerte professionnelle...

Dans ce cas, le référent informe la personne à l'origine du signalement ainsi que la personne qui a fait l'objet du signalement que l'alerte n'est pas recevable.

L'irrecevabilité de l'alerte ne donne lieu à aucune sanction à l'égard de la personne qui en est à l'origine, tant que celle-ci a été faite de bonne foi et sans contrepartie financière directe.

- **Etape 4 : Durée de conservation**

Les données relatives à une alerte considérée, dès son recueil, comme n'entrant pas dans le champ du dispositif sont détruites ou archivées sans délai, après anonymisation.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées par l'organisation chargée de la gestion des alertes jusqu'au terme de la procédure. Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à cette alerte sont détruites ou archivées, après anonymisation, par l'organisation chargée de la gestion des alertes dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées, dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint, pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

La présente procédure d'alerte et son annexe ont été soumis à l'avis du comité social et économique du 23 novembre 2022 et ont fait l'objet d'un affichage et d'un dépôt conformément aux dispositions des articles L 1321-4 et R 1321-2 à R 1321-4 du Code du travail.

6.2 La procédure de signalement externe

Alternativement au signalement interne, le lanceur d'alerte peut également adresser un signalement externe, soit à la suite d'un signalement interne, soit directement :

- À l'autorité compétente parmi celles désignées en annexe du présent dispositif ;
- Au défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître. L'office du Défenseur des droits apportera une réponse, par le biais de la nouvelle adjointe en charge de la procédure des lanceurs d'alerte, dans un délai de six mois à tout lanceur d'alerte. La procédure de saisine du lanceur d'alerte s'effectue exclusivement par écrit à l'adresse suivante :

Défenseur des droits
Libre réponse 71120
75342 PARIS CEDEX 07

A l'intérieur de l'enveloppe, il sera nécessaire d'introduire cette mention : « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE AU TITRE DE LA LOI DU 9 DECEMBRE 2016 EFFECTUE LE (date de l'envoi) ». Enfin un accusé de réception sera remis à l'auteur [lanceur d'alerte]. ;

- À l'autorité judiciaire ;
- À une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

Deux voies de contact sont possibles :

- soit par email : relex-sanctions@ec.europa.eu. Dans ce cas, l'identité de l'auteur ne sera pas anonyme ;
- soit par un outil de la commission : Integrityline qui permet de préserver l'identité à l'adresse suivante : <https://EUsanctions.integrityline.com>

6.3 La procédure de divulgation publique

Le lanceur d'alerte a également la possibilité de divulguer l'alerte publiquement, en dernier recours et dans les conditions limitatives suivantes :

- **Soit en l'absence de traitement à la suite d'un signalement externe** (précédé ou non d'un signalement interne) à l'expiration des délais réglementaires (6 mois à compter de l'accusé réception du signalement, ou à défaut, 6 mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement) ;
- **Soit en cas de « danger grave et imminent »** : Par dérogation, dans le cadre de ses activités professionnelles, en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, le lanceur d'alerte peut divulguer publiquement des informations obtenues, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible.
- **Soit en présence de risques de représailles ou si le signalement ne peut permettre de remédier efficacement à l'alerte** en raison de circonstances particulières (suspicion de conflit d'intérêt, risque de dissimulation ou destruction de preuve, collusion, etc.);

Dans les 2 derniers cas, l'alerte ne peut pas être rendue publique, si elle porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale.

La divulgation publique peut se faire de manière anonyme. Si toutefois l'identité de l'auteur de l'alerte venait à être révélée, il bénéficiera de la protection de la loi.

7. Droits de la personne concernée par une alerte

La personne mise en cause est informée dans un délai raisonnable qu'un signalement le visant a été ouvert. Ce délai ne peut excéder un mois, une fois les investigations nécessaires réalisées.

Cette information cependant peut être repoussée si elle présente un risque pour la préservation des preuves.

Le mis en cause doit être informé immédiatement une fois que ce risque est levé.

La présente procédure d'alerte prendra effet à compter du 24 novembre 2022.

**ANNEXE : liste des autorités externes habilitées à recevoir un signalement (source
: décret 2022-1284 du 3/10/2022)**

1. Marchés publics :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles ;

2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :

- Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés ;
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance ;

3. Sécurité et conformité des produits :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
- Service central des armes et explosifs (SCAE) ;

4. Sécurité des transports :

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens ; - Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) ;
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes ;

5. Protection de l'environnement :

- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

6. Radioprotection et sûreté nucléaire :

- Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;

7. Sécurité des aliments :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ; - Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;

8. Santé publique :

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ;
- Haute Autorité de santé (HAS) ;
- Agence de la biomédecine ;
- Etablissement français du sang (EFS) ;
- Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ;
- Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ;
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
- Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin ; - Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- Conseil national de l'ordre des sage-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme ;
- Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien ;
- Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier ; - Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;
- Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue ;
- Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire ;

9. Protection des consommateurs :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;

10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :

- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;

atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés ;

12. Violations relatives au marché intérieur :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
 - Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat ;
 - Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés ;
13. Activités conduites par le ministère de la défense :
- Contrôle général des armées (CGA) ;
 - Collège des inspecteurs généraux des armées ;
14. Statistique publique :
- Autorité de la statistique publique (ASP) ;
15. Agriculture :
- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;
16. Education nationale et enseignement supérieur :
- Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail :
- Direction générale du travail (DGT) ;
18. Emploi et formation professionnelle :
- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;
19. Culture :
- Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ;
 - Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;
20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public :
- Défenseur des droits ;
21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant :
- Défenseur des droits ;
22. Discriminations :
- Défenseur des droits ;



Stimulateur d'émotions
culturelles & scientifiques

23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité :

- Défenseur des droits.